

# Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

## Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 19 septembre 2014

Date convocation : 11 septembre 2014

Membres afférents au C.M. :

11

Date affichage : 29 septembre 2014

Membres en exercice :

11

L'an deux mille quatorze, le dix neuf septembre, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE Jean-Bernard, Maire.

**Etaient présents les conseillers municipaux :** ANDRE Jean- Bernard, RANC Christophe, PEYTAVIN Martine, DIET Sylvie, JAFFUER Christophe, MARCON Véronique, MAURIN Gérard, MAURIN Dominique, FERRIER Jacky, RICHARD Jean-Paul, PEYTAVIN Michel.

RANC Christophe a été élu secrétaire de séance.

### © Délibération 2014/26 : Convention de concours technique avec la SAFER – Négociation de transactions immobilières

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de convention à intervenir avec la SAFER Languedoc Roussillon pour le concours technique concernant le mandat de négociation de transaction immobilière qui porte sur les immeubles ou partie d'immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des cinq captages publics.

Le coût de la mission est estimé à 400 € HT par dossier y compris s'il y a échec dans la négociation. Dans le cas présent et au vu des montants estimés par le service des Domaines, le coût s'élève à 2 800 Euros H.T. Pour la mission d'assistance dans les demandes d'aides financières à destination de l'Agence de l'eau et du Conseil général la rémunération forfaitaire est de 700 € HT.

Dans ces conditions le coût maximal de cette opération est estimé à 3 500 Euros H.T.

**Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- 1 – DECIDE d'utiliser les services de la SAFER Languedoc Roussillon dans cette opération,
- 2 – DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

### © Délibération 2014/27 : Convention réseau informatique avec la communauté de communes

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2014 n°2014-02-05 par laquelle a été mis en place une opération de mise en réseau pour 10 collectivités (la communauté de communes et 9 communes du territoire.

**Vu** le tableau récapitulatif de la répartition par commune, des prévisions des achats, de la mise en service, des subventions et des participations.

**Vu** la convention pour notre commune

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal :**

- **DONNE mandat** à la Communauté de Communes de réaliser au nom et pour le compte de la commune les achats indiqués ci-dessus avec les demandes de subventions.
- **AUTORISE Monsieur Le Maire** à signer la convention de mandat, devant intervenir entre la Communauté de Communes "Goulet Mt Lozère" et la Commune.
- **S'ENGAGE** à verser à la communauté de communes, la participation prévue (qui peut être modifiée selon les subventions accordées et reçues) soit environ 1030 €.

**© Délibération 2014/28 : Dématérialisation des procédures administratives avec les services de l'Etat**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal l'intérêt pour la collectivité de s'engager dans une mise en place progressive d'un dispositif de dématérialisation des ACTES transmis aux services de l'Etat. Outre l'aspect "développement durable" de cette démarche, la dématérialisation des actes de la commune d'Allenc va également permettre de déduire les coûts d'impression et d'affranchissement.

Monsieur le Maire indique la nécessité pour cela qu'une convention mentionnant la référence homologuée soit signée entre la commune d'Allenc et la Préfecture de la Lozère. Cette convention prévoit notamment :

- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voies électroniques
- Les engagements respectifs de la commune d'Allenc et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
- La possibilité, le cas échéant, de renoncer à la télétransmission et les modalités de cette renonciation.

Monsieur le Maire précise enfin que le protocole informatique auquel fait appel la commune d'Allenc va également permettre de transmettre de manière dématérialisée les flux comptables (paye, mandats, titres) avec la trésorerie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 3131-1 et L4141-1 ;

- **Décide** d'engager la commune dans la procédure de télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **Autorise** le Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Lozère
- **Autorise** le Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des flux comptables avec la Trésorerie du Bleymard
- **Donne mandat à Monsieur le Maire** pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'autorise à signer le contrat de souscription entre la commune d'Allenc et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « tiers de confiance » pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi qu'au flux comptables avec la trésorerie.

**© Délibération 2014/29 : Décision modificative n°1**

Vu la délibération n°13/2013 relative à la dissolution du SIVOM du Bleymard.

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements indiqués ci-dessous :

COMMUNE DE CHADENET - M14					
FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
art / chap	Libellé	Montant	art / chap	Libellé	Montant
011-6226	Honoraires	952,00	73-7325	FPIC	1465,00
011-6574	Subv. de fonctionnement	500,00			
014-73923	FNGIR	13,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>1 465,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1 465,00</b>
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
art / chap	Libellé	Montant	art / chap	Libellé	Montant
041-2188	Autres immos corporelles (espace jeux)	1125,00	041-2031	Frais étude (espace jeux)	1125,00
001	Solde d'exécution reporté	-4858,44			
21-2151	Réseau voirie	5980,00			
118-2315	Install. technique (restauration village)	-1 121,56			
	<b>TOTAL</b>	<b>1 125,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1 125,00</b>

**Le Conseil Municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.**

**© Délibération 2014/30: Délégation permanente autorisant le Maire à ester en justice**

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Le conseil, après avoir entendu M. le Maire décide :**

**M. le Maire est autorisé**, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- **A ester en justice**, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Allenc, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

**© Délibération 2014/31 : Echange YP 106 et 105 Mas Planty – VC n°5 et four communal**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'échanger les terrains suivants pour régulariser la voirie communale au Mas Planty et l'implantation du four communal :

- Partie des parcelles YP 106 pour environ 42 m<sup>2</sup> et YP 105 pour environ 6 m<sup>2</sup>
- Partie du domaine public communal pour environ 36 m<sup>2</sup>

Madame SEBELIN Anne et Monsieur BOUCHET Jérôme cèdent à la commune une bande de terrain de la parcelle YP 106 et l'emprise du four communal :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
YP	106	Le Mas Planty	T	m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>
YP	106				6 m <sup>2</sup> (four)

Madame SEBELIN Anne et Monsieur BOUCHET Jérôme cèdent ce terrain à la commune à titre gratuit.

Un document d'arpentage délimitera la partie de cette parcelle (environ 44 m<sup>2</sup>) et sera à la charge de la commune

En échange la commune s'engage à céder à Madame SEBELIN Anne et Monsieur BOUCHET Jérôme une partie du domaine public communal :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
Voie communale n°5		Le Mas Planty			36 m <sup>2</sup>

Madame JAFFUER Nathalie cède à la commune une bande de terrain de la parcelle YP 105 correspondant à l'emprise du four communal :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
YP	105	Le Mas Planty	T	440 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup> (four)

Madame JAFFUER Nathalie cède ce terrain à la commune à titre gratuit.

Un document d'arpentage délimitera la partie de la parcelle (environ 6 m<sup>2</sup>) et sera à la charge de la commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de réaliser ces échanges de terrain.
- **Indique** que ces cessions de terrains seront soumises à enquête publique ultérieurement.
- **Indique** que les frais des documents d'arpentage et des actes notariés seront à la charge de la commune.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour passer et signer les documents d'arpentage, les actes notariés à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

**© Délibération 2014/32 : Echange Ollier - La Croix de Comte – VC n°9**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'échanger les terrains suivants pour régulariser la voirie communale à la Croix de Comte :

- Partie des parcelles YP 89 et YR 58 pour environ 42 m<sup>2</sup>
- Partie du domaine public communal pour environ 35 m<sup>2</sup>

Les consorts OLLIER cèdent à la commune une bande de terrain de la parcelle YP 89 et YR 58 :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
YP	89	La Croix de Comte Sud	S	790 m <sup>2</sup>	39 m <sup>2</sup>
YR	58	La Croix de Comte Nord	S	145 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>

Les consorts OLLIER cèdent ce terrain à la commune à titre gratuit.

Un document d'arpentage délimitera la partie de ces parcelles (environ 42 m<sup>2</sup>) et sera à la charge de la commune

En échange la commune s'engage à céder aux consorts OLLIER une partie du domaine public communal :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
Voie communale n°9		La Croix de Comte			35 m <sup>2</sup>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** de réaliser cet échange de terrain.
- **Indique** que ces cessions de terrains seront soumises à enquête publique ultérieurement.
- **Indique** que les frais des documents d'arpentage et de l'acte notarié seront à la charge de la commune.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour passer et signer les documents d'arpentage, l'acte notarié à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

**© Délibération 2014/33 : Echange Cst André - La Croix de Comte - VC n°9**

M. ANDRE Jean- Bernard étant concerné n'a pas pris part au vote de la délibération.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'échanger les terrains suivants pour régulariser la voirie communale à la Croix de Comte :

- Partie de la parcelle YP 79 pour environ 21 m<sup>2</sup>
- Partie du domaine public communal pour environ 6 m<sup>2</sup>

Les consorts ANDRE cèdent à la commune une bande de terrain de la parcelle YP 79 :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
YP	79	Allenc village	T	1440 m <sup>2</sup>	21m <sup>2</sup>

Les consorts ANDRE cèdent ce terrain à la commune à titre gratuit.

Un document d'arpentage délimitera la partie de la parcelle (environ 21 m<sup>2</sup>) et sera à la charge de la commune

En échange la commune s'engage à céder aux consorts ANDRE une partie du domaine public communal :

Références cadastrales		Lieu-dit	Nature	Surface totale de la parcelle	Superficie concernée par cette promesse d'échange
Section	N° après division				
Voie communale n°9		La Croix de Comte			6 m <sup>2</sup>

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de réaliser cet échange de terrain.
- **Indique** que ces cessions de terrains seront soumises à enquête publique ultérieurement.
- **Indique** que les frais des documents d'arpentage et de l'acte notarié seront à la charge de la commune.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour passer et signer les documents d'arpentage, l'acte notarié à intervenir dans les conditions indiquées ci-dessus.

### ⊙ Echange Chambon – Le Beyrac

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable d'échanger les terrains suivants pour régulariser la voirie communale au Beyrac avec M. Chambon Yvan :

- Partie de la parcelle YE 122 pour environ 25 m<sup>2</sup>
- Partie du domaine public communal pour environ 53 m<sup>2</sup>

M. le Maire propose de prendre une bande de terrain supplémentaire sur le haut de la parcelle afin d'élargir le chemin.

### ⊙ Délibération 2014/34 : Motion relative à la simplification de la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère

VU l'article D.615-46 sur la définition des BCAE et l'article L.214-1, sur le bien-être animal, du Code rural,

VU l'article L.213-2 et suivant du Code de l'Environnement, sur l'ONEMA.

VU l'article DCE 2000/60/ du Code Européen du 23/10/2000, repris par la loi LEMA du 30/12/06 n°2006-1772, sur la directive cadre eau.

VU l'article L.215-14 du Code de l'Environnement ainsi que de l'article L.2124-11 du Code de la propriété des personnes publiques et suivant, sur les obligations d'entretien des cours d'eau.

VU l'article L.216-1 et suivant, sur les peines judiciaires encourues s'il n'y a pas d'entretien des cours d'eau.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la géographie du département de la Lozère dont la situation hydrogéologique est unique en France : située en tête de bassin versant, avec un réseau de chevelus très dense, la Lozère doit bénéficier d'une gestion des cours d'eau et des milieux humides simplifiée pour répondre aux problèmes du terrain et mettre un terme aux incompréhensions entre les différents acteurs du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la loi sur l'eau ne répondent pas aux besoins spécifiques de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'une définition partagée par les acteurs du cours d'eau, définition de fait soumise à interprétation, qui rend extrêmement difficile l'appréciation et la reconnaissance des travaux obligatoires à effectuer sur les cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la réglementation en matière de gestion des cours d'eau et des milieux humides qui, d'une part, est trop lourde de conséquences pour les budgets des communes aux faibles budgets voulant faire de simples travaux d'entretien et qui, d'autre part, est administrativement trop lourde à porter du fait des différentes études préalables à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** les différents enjeux agro-environnementaux dont on ne peut ignorer davantage l'importance pour préserver la richesse biologique de nos territoires ;

**CONSIDÉRANT** les périodes de reproduction d'espèces aquatiques s'étalant du mois de Novembre jusqu'au mois de Mars ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter le bien-être animal, qui implique de la part du propriétaire de placer l'animal dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'entretien des cours d'eau qui relève de la réglementation européenne et qui, en cas de non-respect, peut conduire à de graves peines judiciaires ;

**CONSIDÉRANT** l'usage culturel de l'eau qui fait partie intégrante du patrimoine de notre territoire départemental, ce qui n'a, à ce jour, pas été transcrit dans le cadre législatif.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les difficultés auxquelles sont soumises les collectivités et les agriculteurs quant à la gestion des cours d'eau et des milieux humides en Lozère.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **De demander** au législateur que la notion de cours d'eau fasse l'objet d'une définition plus précise et par là moins soumise à interprétation telle que : « Un cours d'eau est reconnu comme tel lorsque celui-ci est tracé en trait bleu plein ou en pointillé et nommément désigné sur les cartes IGN au 1/25 000° » ;
- **De demander** aux services de l'Etat que, pour des travaux de faible ampleur à effectuer sur les cours d'eau, les démarches soient simplifiées (ex : chemins ruraux et voies communales, passages busés avec présence de petits cours d'eau) ;
- **De demander** aux services de l'Etat qu'il n'y ait pas de régime de déclaration et d'autorisation préalables dès lors qu'une démarche d'entretien de rase ou de drain existant est entreprise afin de garantir la fonctionnalité de ces ouvrages et donc de permettre un bon écoulement des eaux ;
- **De soutenir** les démarches tendant à ce que :
  - les travaux d'entretien de drains, rases ou cours d'eau s'effectuent hors des périodes de frai :
    - pour les truites : du 15 octobre au 30 novembre,
    - pour les grenouilles : du 15 février au 30 mars ;
  - les rases, d'origine anthropique par définition, ne soient en aucun cas considérées comme cours d'eau ;
  - le dimensionnement des rases soit en adéquation avec le matériel existant ;
  - les collectivités et riverains puissent effectuer les travaux de désensablage et d'enlèvement des embâcles, végétaux ou tout autre matériau comme la législation et la réglementation les y obligent pour veiller au bon écoulement des cours d'eau, notamment suite à des périodes de fortes crues ;
  - la création de points d'eau dans les parcelles se fasse sans autorisation dans le but premier de soulager les réseaux AEP des collectivités fortement sollicités, mais aussi dans l'optique de réduire l'impact écologique en cessant les voyages des engins motorisés comme les tracteurs ;
  - réalisation des réserves d'eau soit possible à partir des trop plein des réseaux AEP
- **De demander** une vraie prise en compte et valorisation de l'irrigation gravitaire et la gestion de l'irrigation par un Organisme Unique (OU) départemental.

*Vote : 10 pour – 0 contre – 1 abstention*

### © Délibération 2014/35 : Concours du receveur municipal

**Vu** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Le Conseil Municipal décide :**

- **de demander** le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil,
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- **que cette indemnité** sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité et sera attribuée à GREGOIRE DIET.
- **De lui accorder** également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

### **⊙ Délibération 2014/36 : Participation aux frais de scolarité**

Le coût de scolarisation pour 2012/2013 à l'école publique de Bagnols les Bains s'élève à 800.00 euros par élève et la participation pour le coût des repas servis à la cantine s'élève à 1,15 €.

Aussi le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés par la Mairie de Bagnols les Bains pour permettre l'accueil de ces élèves.

Le montant du remboursement est de 16 329.70 euros (soit pour 18 élèves scolarisés : 14 400 € + frais cantine : 1 929.70 €)

**Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,**

**le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 16 329.70 €.**

**Autorisation est donnée a M. le Maire de signer les pièces nécessaires.**

### **⊙ Bilan du Rallye terre de Lozère**

Monsieur le Maire indique qu les travaux de remise en état des pistes sont prévus pour le mois d'octobre. Le conseil municipal demande que pour la prochaine édition ces travaux soient effectués plus rapidement.

### **⊙ Régularisation échange de terrain au Mas Pouget**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser un échange de terrain entre la commune et M. Alméras Georges au Mas Pouget.

La délibération du 19 octobre 1975 de la commission sectionale du Mas Pouget précise qu'une demande d'achat de la parcelle de terrain sectional G 294 (après remaniement YR 38) a été faite par M. Alméras et qu'en échange, M. Almeras devait reconstruire en retrait l'angle du four sis sur la parcelle G 325 (aujourd'hui YR 31) afin d'élargir le chemin vicinal adjacent.

Lors du remembrement en 1982, la parcelle YR 38 est entrée dans les biens de M. Almeras mais il semblerait qu'aucun acte n'ait été régularisé depuis ni publié au service de la publicité foncière.

La section du Mas Pouget n'existant plus, il convient de régulariser cet échange entre la commune et M. Almeras.

Un plan des lieux et un document d'arpentage seront réalisés par un géomètre afin de connaître les surfaces échangées.

Le Conseil Municipal, décide de régulariser cet échange de terrain et donne tout pouvoir au Maire pour passer et signer les documents d'arpentage, l'acte notarié à intervenir.

### **⊙ Elargissement de la voirie au Bourg – Mas Pouget**

M. le Maire présente au Conseil Municipal un plan des lieux réalisé par un géomètre relatif au projet d'élargissement de la voirie communale au Bourg et au Mas Pouget.

Le projet est accueilli avis assez favorable par la population. M. le Maire propose également d'élargir le chemin qui part derrière le couvent pour aboutir au Mas Pouget.

A l'issue des discussions, le conseil municipal propose de réaliser ce projet en 2 ou 3 tranches et de le présenter sous forme d'aménagement de village en s'appuyant sur les conseils techniques du Conseil Général.

### **⊙ Orientation des parcelles communales**

Monsieur le Maire évoque les projets d'aménagement des parcelles communales YO 36 (entrée d'Allenc) et YO 149 (Mas Renouard).

Sur la parcelle YO 36 d'une contenance de 9810 m<sup>2</sup> un projet de lotissement pourrait être envisagé. Le conseil municipal soulève le problème de l'assainissement qui ne peut être qu'autonome, et propose que des lots soient réservés pour l'installation d'artisans.

M. Le Maire propose de faire étudier ce projet par les Bâtiments de France et le CAUE.

La parcelle YO 149 pourrait être vendu pour un lot constructible.

### **⊙ Commissions et groupe de travail**

M. le Maire propose de créer diverses commissions ou groupe de travail au sein du conseil municipal et de désigner un ou plusieurs membres du conseil pour y participer :

**- Commission patrimoine et fleurissement des villages : Michel PEYTAVIN et Dominique MAURIN**

- **Groupe de travail sectionaux** : M. le Maire rappelle que les différents baux de locations des terrains sectionaux arrivent à échéance d'ici 2015 à 2016. Il propose donc la création d'un groupe de travail au sein du conseil municipal qui étudiera les nouveaux baux et la répartition des terrains sectionaux.

Ce groupe de travail sera composé de :

- Christophe Jaffuer
- Martine Peytavin
- Jacky Ferrier
- Jean-Paul Richard
- Gérard Maurin

---

### ⊙ Questions diverses

- **Travaux en cours** :

- goudron au Mas Renouard
- travaux sur le logement de l'Arzalier

- **Erreurs cadastrales** :

M. le Maire indique que des erreurs de cadastre ont été constatées sur les fontaines de la Croix de Comte, du Beyrac, de l'Altaret et du Mas Pouget. Ces fontaines ont été incluses à tort dans les parcelles privées attenantes lors de la vectorisation cadastrale. Le géomètre chargé du dossier va demander la rectification du cadastre.

Concernant la fontaine des Salelles, un échange de terrain sera proposé au propriétaire.

- **Réseau de distribution d'eau du Villaret** :

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a mis en évidence un dépassement de la limite de qualité pour le paramètre plomb. La valeur mesurée en sortie de traitement ultraviolet est de 18 µg/l alors que la limite de qualité est de 10 µg/l. La présence de plomb dans l'eau de consommation est principalement attribuable à la présence de matériaux contenant cet élément (canalisation, soudure).

L'ARS préconise de mettre en place un programme de suivi afin de connaître l'évolution de la situation et de rechercher les origines de la pollution.

- **Sectionaux du Gendric** :

Monsieur le Maire indique qu'il va faire expertiser auprès d'un juriste un acte notarié rectificatif de 1996 relatifs aux biens sectionaux du Gendric qui établit la propriété en indivis entre les habitants de la section et un particulier.

- **Draille de Pelouse/Allenc** :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un accord a été trouvé pour régulariser la draille qui sépare les communes de Pelouse et d'Allenc. Un géomètre réalisera un bornage du chemin sur une longueur de 1500 m comprenant la mise en place de 40 bornes environ. Les frais de bornage seront supportés par les communes à hauteur de 1650 € HT d'acune.

M. le Maire clos la séance à 22h45.

**FIN**